

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



REGLEMENT INTERIEUR

Commission Départementale de l'Arbitrage

Adopté en CDA le : **10/06/24**

Validé par le Comité Directeur le : **21/08/24**



Applicable à partir de la saison 2024/2025

**La Présidente
du District :**

A blue ink signature of Nicole ISAC on a light blue background.

Nicole ISAC

**Le Président de la
CDA 24/25 :**

A black ink signature of Michael CUBERTAFON on a white background.

Michael CUBERTAFON

**Le Président de
la CDA 23/24 :**

A black ink signature of Mohamed EL MAADIOUI on a light blue background.

**Mohamed
EL MAADIOUI**

Table des Matières

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	5
ARTICLE 1 - NOMINATION DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION	5
ARTICLE 3 - BUREAU EXECUTIF ET SON FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 4 - PRESIDENCE DE LA CDA	6
ARTICLE 5 - RESERVE	6
ARTICLE 6 - RESERVE	6
ARTICLE 7 - DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CDA	7
ARTICLE 8 - REPRESENTATION DE LA CDA.....	7
ARTICLE 9 - RECOURS DES DECISIONS PRISES PAR LA CDA (ART. 5-3 SA)	7
ARTICLE 10 - POLES ET SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CDA	8
ARTICLE 11 - CONVOCATION AUX REUNIONS DE CDA.....	8
ARTICLE 12 - TENUE DES REUNIONS DE CDA	8
ARTICLE 13 - COMPTE RENDU DE REUNION ET APPROBATION	9
ARTICLE 14 - RESERVE	9
TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	10
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS STATUTAIRES DE LA CDA (ART. 5-2 SA)	10
ARTICLE 16 - COMPETENCES DONNEES A LA CDA	10
ARTICLE 17 - RESERVE	11
ARTICLE 18 - NOMINATION DES OBSERVATEURS CDA	12
ARTICLE 19 - RESERVE	12
TITRE III - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT	13
ARTICLE 20 - RECRUTEMENT	13
ARTICLE 21 - MODALITES D'INSCRIPTION	13
ARTICLE 22 - DEROULEMENT DE LA FORMATION	13
ARTICLE 23 - ADMISSION AU TITRE D'ARBITRE STAGIAIRE DE DISTRICT	14
ARTICLE 24 - FORMATION CONTINUE DE STAGIAIRISATION	14
ARTICLE 25 - ARBITRE STAGIAIRE « 2 ^{EME} ANNEE ».....	14
ARTICLE 26 - ADMISSION A LA TITULARISATION	14
ARTICLE 27 - RESERVE	15
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA NOMINATION DES ARBITRES.....	16
ARTICLE 28 - NOMINATION DES ARBITRES DE DISTRICT	16
ARTICLE 29 - RETROGRADATION SUR DECISION DE LA CDA	16
ARTICLE 30 - CRITERES D'AGE PAR CATEGORIE.....	16
ARTICLE 31 - RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LICENCE D'ARBITRE	17
ARTICLE 32 - RESERVE	17
TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	18
ARTICLE 33 - CRITERES DE CLASSEMENTS DES ARBITRES	18
ARTICLE 34 - NOUVELLES EPREUVES DE CLASSEMENT	18
ARTICLE 35 - NOTES MINIMALES OBLIGATOIRES DE CLASSEMENT	18
ARTICLE 36 - DEROULEMENT DES EPREUVES.....	19
ARTICLE 37 - NOTE D'ASSIDUITE, DITE « NOTE CDA » :	20
ARTICLE 38 - POINT BONUS OBSERVATION PAR L'ARBITRE DE D1 ET D2	20
ARTICLE 39 - DISPOSITIONS EN CAS D'EGALITE AU CLASSEMENT	21
ARTICLE 40 - DISPOSITIONS EN CAS DE NOTES MANQUANTES	21
ARTICLE 41 - COMMUNICATION DES RESULTATS ET DES AFFECTATIONS.....	22
ARTICLE 42 - RESERVE	22
TITRE VI - MISE A DISPOSITION ET INTERRUPTION D'ACTIVITE	23

ARTICLE 43 - ARBITRE DE DISTRICT	23
ARTICLE 44 - ARBITRE DE LIGUE REMIS A DISPOSITION DE LA CDA	23
ARTICLE 45 - ARBITRE EN ACTIVITE VENANT D'UN AUTRE DISTRICT	23
ARTICLE 46 - DOUBLE LICENCE « ARBITRE JOUEUR » (<i>STATUT ARBITRAGE</i>).....	24
ARTICLE 47 - CHANGEMENT DE FILIERE.....	24
ARTICLE 48 - RESERVE	24
ARTICLE 49 - INTERRUPTION DEFINITIVE OU MOMENTANEE D'ARBITRAGE	25
ARTICLE 50 - REPRISE DE L'ARBITRAGE APRES UNE SAISON D'INTERRUPTION.....	25
ARTICLE 51 - RETOUR A L'ARBITRAGE « ARBITRE DE DISTRICT »	26
ARTICLE 52 - RESERVE	26
TITRE VII - CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT	27
ARTICLE 53 - CATEGORIES D'ARBITRES DE NIVEAU DISTRICT	27
ARTICLE 54 - NIVEAU DES RENCONTRES A ARBITRER PAR CATEGORIE.....	27
ARTICLE 55 - EFFECTIF REDUIT POUR COUVRIR LES RENCONTRES.....	28
ARTICLE 56 - PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT.....	29
ARTICLE 57 - RESERVE	29
TITRE VIII - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	30
ARTICLE 58 - CANDIDATURE LIGUE DES ARBITRES DE DISTRICT.....	30
ARTICLE 59 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE « CANDIDAT LIGUE »	30
ARTICLE 60 - CONTENU DE L'EXAMEN « CANDIDAT LIGUE »	30
ARTICLE 61 - RESERVE	30
TITRE IX - DESIGNATIONS DES ARBITRES.....	31
ARTICLE 62 - PUBLICATION DES DESIGNATIONS.....	31
ARTICLE 63 - INDISPONIBILITES ET DESISTEMENTS DE MATCH	31
ARTICLE 64 - ABSENCE A UNE RENCONTRE ET SANCTION	32
ARTICLE 65 - INAPTITUDE MEDICALE A ARBITRER	33
ARTICLE 66 - CLUB D'APPARTENANCE ET NEUTRALITE	33
ARTICLE 67 - MATCHES AMICAUX	33
ARTICLE 68 - IMPLICATION DANS LES OBSERVATIONS DE JEUNES ARBITRES	33
ARTICLE 69 - REACTUALISATION DES FRAIS D'ARBITRAGE	34
ARTICLE 70 - INDEMNITE DE MATCH APRES REMPLACEMENT	34
ARTICLE 71 - REMPLACEMENT D'UN ARBITRE LORS D'UNE RENCONTRE	34
ARTICLE 72 - ECHANGES D'ARBITRES ENTRE DISTRICTS LIMITROPHES	35
ARTICLE 73 - ASSISTANCE DU DISTRICT A LA DIRECTION DES MATCHES DE LIGUE	35
ARTICLE 74 - NOMBRE DE MATCH A DIRIGER ET COUVERTURE	35
TITRE X - REUNIONS ET RASSEMBLEMENTS DES ARBITRES	36
ARTICLE 75 - PRESENCE DES ARBITRES AUX EVENEMENTS DE LA CDA	36
ARTICLE 76 - ABSENCES DES ARBITRES AUX EVENEMENTS DE LA CDA	36
ARTICLE 77 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'ACTIVITES	36
ARTICLE 78 - RESERVE	36
TITRE XI - COMPORTEMENT ET DEVOIRS DES ARBITRES	37
ARTICLE 79 - DEVOIR DE RESERVE ET D'EXEMPLARITE DES ARBITRES	37
ARTICLE 80 - DEONTOLOGIE DES ARBITRES A L'EGARD DE LEURS COLLEGUES.....	37
ARTICLE 81 - DEPLACEMENT A LA RENCONTRE PAR L'ARBITRE	37
ARTICLE 82 - PRESENTATION DE L'ARBITRE AVANT LE MATCH	38
ARTICLE 83 - EQUIPE RETARDATAIRE OU ABSENTE A LA RENCONTRE	38
ARTICLE 84 - TENUES ET PORT DE L'ECUSSON (<i>ART. 14 DU STATUT DE L'ARBITRAGE</i>).....	38
ARTICLE 85 - EQUIPEMENT DE L'ARBITRE	39
ARTICLE 86 - ENVOI DES RAPPORTS D'ARBITRAGE.....	39
ARTICLE 87 - RESERVE	39

TITRE XII - RELATION ENTRE CLUBS ET ARBITRES	40
ARTICLE 88 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES PAR LES CLUBS	40
ARTICLE 89 - MISE A DISPOSITION OBLIGATOIRE DE VESTIAIRE.....	40
ARTICLE 90 - VERIFICATIONS D'AVANT-MATCH	40
ARTICLE 91 - RECUSATION D'UN ARBITRE PAR UN CLUB.....	41
ARTICLE 92 - RECUSATION D'UN CLUB PAR L'ARBITRE	41
ARTICLE 93 - MATCHES A ENJEU LORS DE LA DERNIERE JOURNEE.....	41
ARTICLE 94 - RESERVE	41
TITRE XIII - RELATION ENTRE DISTRICT ET ARBITRES	42
ARTICLE 95 - RESPECT DES CONVOCATIONS.....	42
ARTICLE 96 - MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES DE L'ARBITRE.....	42
ARTICLE 97 - SUSPENSION DISCIPLINAIRE D'UN LICENCIE	43
ARTICLE 98 - INDEMNITES ARBITRALES A REGLER PAR LES INSTANCES	43
ARTICLE 99 - RECLAMATION DES INDEMNITES ARBITRALES	43
ARTICLE 100 - APPLICATION DES REGLES ARBITRALES SPECIFIQUES AU DISTRICT	43
ARTICLE 101 - SUPPRESSION DES DEUX PERIODES DE PROLONGATION	44
ARTICLE 102 - DESIGNATIONS DES ARBITRES AUX DIFFERENTES FINALES	44
ARTICLE 103 - RESERVE	45
ARTICLE 104 - IMPLICATION ARBITRALE AUX FINALES U13	45
ARTICLE 105 - ENTRETIEN ANNUEL D'EVALUATION DES STAGIAIRES ARBITRES	45
ARTICLE 106 - RECOMPENSES SPORTIVES ET ARBITRALES DE FIN DE SAISON.....	46
ARTICLE 107 - HONORARIAT DE DISTRICT.....	46
ARTICLE 108 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.....	47
ARTICLE 109 - CAS NON PREVUS	47
ARTICLE 110 - RESERVE	47

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Organigramme CDA *Pages 48 et 49*

ANNEXE 2 : Règle de l'Epreuve physique *Page 50*

ANNEXE 3 : Barème décote Note CDA *Page 51*

« Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes »



PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA), placée sous l'autorité du **District des Hautes-Pyrénées de Football**.

Il confirme et complète les dispositions statutaires et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

L'arbitrage et les arbitres de District sont gérés au niveau départemental par la CDA.

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

ARTICLE 1 - Nomination des membres

Conformément au statut de l'arbitrage, La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité Directeur du District, soit pour une durée d'une saison, soit pour une durée du mandat de ce dernier... *(Art. 5 du Statut de l'Arbitrage)*.

Les membres de la CDA doivent être licenciés FFF, majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CDA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité Directeur du District. Le nombre des membres est fixé et modulé en cours de saison par la commission.

ARTICLE 2 - Composition de la commission

Elle doit être composée, a minima : d'un ancien arbitre, d'un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District, d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage, du représentant élu des arbitres au Comité de Direction, d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci *(Art. 5 du Statut de l'Arbitrage)*.

ARTICLE 3 - Bureau exécutif et son fonctionnement

Présidé de droit par le président de la commission, le bureau exécutif de la CDA comprend aussi par l'élection un Vice-président délégué et des responsables de pôle d'activité et un secrétaire.

Le Bureau se réunit en fonction des affaires à traiter sans calendrier préétabli. Il peut également organiser ses réunions de façon dématérialisée ou téléphonique.

Sous le contrôle de la commission, le bureau exécutif « est seul chargé de l'administration ». En tant qu'organe exécutif, il doit préparer et exécuter toutes les décisions de la commission.

Il peut recevoir de la commission des délégations de compétence. Le président a l'obligation de rendre compte à la plus proche réunion de la commission des décisions prises.

ARTICLE 4 - Présidence de la CDA

Incompatibilité : Le président de la CDA ne peut pas être le président du district, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, le président de la CRA ou le président/ou fonction technique d'un club (*Art. 5 du Statut de l'Arbitrage*).



En revanche, les fonctions de président de la CDA sont compatibles avec celles d'arbitre en activité, d'ancien arbitre ou de personne n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

En plus, le Vice-président Délégué peut être aussi en charge d'un pôle d'activité et en être le responsable

Suppléance : Si le président de la CDA est suspendu, révoqué, absent ou empêché d'exercer ses fonctions (maladie), il est provisoirement remplacé durant la saison, hormis le secrétaire, par le Vice-président Délégué et, à défaut de ce dernier, par un responsable de pôle ou le doyen d'âge parmi les membres. Il peut prendre toutes les décisions dont l'accomplissement s'impose normalement pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

ARTICLE 5 - Réservé

ARTICLE 6 - Réservé



ARTICLE 7 - Défraiement des membres de la CDA

Toutes fonctions de la Commission sont assumées bénévolement.

Remboursement : Seules, donneront lieu au remboursement des frais de déplacement, les missions assurées pour le compte du District, à **condition d'avoir l'aval de ce dernier**.

Ces frais devront être visés et validés par le président de la CDA ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

Les frais de tout ordre nécessitant le bon fonctionnement de la CDA sont à la charge du District **après acceptation de ce dernier**.

ARTICLE 8 - Représentation de la CDA

- Son Président ou son représentant, s'il est coopté, peut assister **sur invitation** aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec **voix consultative**.
- Son Président assiste aux réunions du Comité de Direction du District, avec **voix délibérative**, s'il est un **membre Elu** de ce dernier.
- La CDA est représentée, avec **voix consultative**, à la **Commission Technique** du District (*Statut de l'Arbitrage – Art. 5 alinéa 2b*).
- Elle est représentée, avec **voix délibérative**, au sein des **instances de discipline et d'appel** du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).
- La commission départementale du **Statut de l'Arbitrage** (CDSA) comprend entre autres **trois représentants des arbitres**, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée (*Art. 8 du Statut de l'Arbitrage*).

ARTICLE 9 - Recours des décisions prises par la CDA (Art. 5-3 SA)

Réserves techniques : Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la CDA., sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA).

Mesures administratives : Les contestations des mesures administratives prises par la CDA sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Insusceptible d'appel : Les autres décisions de la CDA sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.



ARTICLE 10 - Pôles et sections d'activités de la CDA

La CDA est composée obligatoirement de plusieurs pôles d'activités avec leurs sections :

- Pôle 1 - Communication & Discipline,
- Pôle 2 - Recrutement & Fidélisation,
- Pôle 3 - Formation & Epreuves,
- Pôle 4 - Désignations & Observations.

Tout autre pôle ou section d'activité est facultatif et créé à l'initiative de la commission.

Les responsables de ces pôles d'activités font, obligatoirement, partie de la CDA.

Chargé de mission : La mise en place et le suivi par saison du recensement des arbitres sont laissés à la charge des membres issus du Comité Directeur du District. Ils auront en autres à préparer et à veiller au renouvellement des licences des arbitres, au respect des règles en vigueur et des affectations des arbitres suivant les classements établis.

ARTICLE 11 - Convocation aux réunions de CDA

En tant que président de la commission départementale de l'arbitrage, c'est lui qui en principe convoque la commission, arrête l'ordre du jour, ouvre et clôt la séance, dirige les débats.

Délai : Le président convoque les membres de la commission huit jours francs au moins avant celle de la réunion. En cas de nécessité importante, le président peut abréger le délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc.

Envoi : La convocation écrite avec l'ordre du jour est transmise de manière dématérialisée (courrier électronique notamment). Les membres convoqués répondent à la convocation de préférence au plus tard cinq jours au moins avant celle de la réunion.

Particularité : Le président de la CDA a l'obligation de convoquer la commission, en session extraordinaire, dans un délai maximal de trois jours quand une demande motivée émane, soit du 3/4 des membres en son sein, soit du président du District.

ARTICLE 12 - Tenue des réunions de CDA

Lieu : La CDA se réunit et délibère des sujets qui la concerne au District ou dans un autre lieu situé dans le département. Elle peut également, si elle le juge utile, organiser ses réunions de façon dématérialisée.

Fréquence : Elle doit se réunir, en session ordinaire, en présentiel au minimum trois fois dans la saison et à chaque fois que le président le juge utile.



Présidence de séance : En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-président Délégué ou par l'un des Responsables de pôle d'activité ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Direction des débats : Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Devoir d'exemplarité : Les Membres de la CDA sont soumis à un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité.

Obligation de présence : Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, non excusé, sera considéré comme démissionnaire. Tous les membres de la CDA sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

Délibération : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CDA et ayant délibéré. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter. **En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.**

Afin de délibérer valablement, les membres de la CDA doivent être présents au nombre de **trois au minimum**, Bureau Exécutif compris.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

ARTICLE 13 - Compte rendu de réunion et approbation

Compte rendu : A chaque réunion un procès-verbal devra être établi, dans les délais raisonnables, et publié sur le site internet officiel du District <https://district-foot-65.fff.fr/>.

Ensuite, il devra être transmis par voie électronique à tous les arbitres ainsi qu'aux membres CDA et aux observateurs.

Approbation : Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal précédent. Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

ARTICLE 14 - Réservé



TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Elle assiste le Comité Directeur et se met directement en rapport avec la CRA de la Ligue pour toutes les questions d'arbitrage, techniques et de formation spécifique.

ARTICLE 15 - Attributions statutaires de la CDA (Art. 5-2 SA)

La C.D.A. a pour mission :

- D'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres...,
- De participer à la formation initiale des arbitres (FIA),
- D'assurer la formation continue des arbitres,
- D'assurer les désignations, contrôles et observations,
- De veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- D'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

RI CDA : Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage (*Statut de l'Arbitrage*), est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

ARTICLE 16 - Compétences données à la CDA

En plus des attributions statutaires, il appartient également à la Commission :

- a) D'établir un calendrier prévisionnel par saison des activités CDA.
- b) De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- c) De proposer au Comité Directeur la revalorisation des indemnités arbitrales du District.
- d) De soumettre en fin de saison, à l'approbation du Comité Directeur du District, les classements, les affectations et les nominations des Arbitres de District par catégorie.
- e) De soumettre, en fin de saison, au Comité Directeur de District, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.
- f) La Section des Désignations de la CDA, en lien avec le secrétariat du District, contrôle les FMI avec le listing des désignations des arbitres de la semaine passée et en relève les éventuelles absences ou anomalies.



- g) De désigner les officiels pour les compétitions départementales de la compétence du District.
- h)
- i) De désigner à la demande de la Ligue régionale de football les officiels pour les compétitions régionales et dans la limite des effectifs disponibles.
- j) D'assurer pour les arbitres de District le perfectionnement de leur activité.
- k) De procéder à des contrôles conseils, des contrôles avec notation et si nécessaire à des contrôles inopinés.
- l) D'auditionner individuellement un arbitre, à la demande de la commission, pour avoir des informations le concernant.
- m) De priver un arbitre de désignation à titre conservatoire en attente de décision.
- n) Tous manquements ou tous comportements considérés comme portant atteinte aux devoirs et obligations de la fonction d'arbitre, feront l'objet d'une décision de la CDA et d'une information auprès de l'arbitre concerné.
- o) De gérer, dans le cadre de l'application du présent Règlement Intérieur, les sanctions administratives des arbitres. La Commission s'assurera que cette sanction reste proportionnelle et juste.
- p) **La CDA laisse les Commissions Départementales de Discipline et d'Appel, sanctionner sportivement et/ou financièrement les arbitres, au même titre que les clubs, notamment en cas d'absence non-excusee lors des auditions.**



ARTICLE 17 - Réservé



ARTICLE 18 - Nomination des observateurs CDA

Les observateurs sont des officiels désignés par la CDA et qui sont issue d'Arbitres ou d'anciens Arbitres seniors de la Fédération, de Ligue ou de District, susceptibles de pouvoir assurer les observations et/ou les accompagnements des Arbitres de District. **La liste doit être proposée par la CDA au Comité Directeur et approuvée par ce dernier pour être officialisée.**



Trois types d'observation : Les observations conseils (*Accompagnements*), les observations contrôles (*Classements*) et les observations inopinées (*Disciplines*).

Compatibilité : Les arbitres seniors de District en activité ne pourront observer que les jeunes arbitres de District et les stagiaires arbitres de 1^{ère} année. **Les arbitres District 1 et par dérogation les arbitres District 2 pourront en plus observer les arbitres de District 3.**

Participation : Leur participation aux différents rassemblements est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Commission plénière : Elle comprend tous les Membres de la CDA ainsi que les Observateurs qui se réunit en principe en séance plénière une fois minimum par saison.

Rapport : Les observateurs ont l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place. Ils doivent faire parvenir leur rapport dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match observé.

Devoirs : Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CDA ou des règlements du District ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

Pôle d'activité : Le groupe des observateurs, **validé par le Comité Directeur**, appartient à la Section CDA des Observations (Pôle 1).

Indemnités : Les observateurs qui se sont déplacés à la rencontre et après service fait, pourront bénéficier d'une indemnité à la charge du District, et selon le barème en vigueur pour chaque prestation réalisée.

ARTICLE 19 - Réservé



TITRE III - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

ARTICLE 20 - Recrutement

La CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir, en collaboration avec la Commission Départementale à la Promotion de l'Arbitrage (CDPA), et avec la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA), via son pôle Equipe Technique Régionale en Arbitrage (ETRA) et les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (CTRA).

ARTICLE 21 - Modalités d'inscription

Pré-inscription : Tout candidat à la fonction d'arbitre peut faire sa demande au District par courrier électronique à l'attention de la CDA.

Le postulant a la possibilité de faire sa demande de candidature par l'intermédiaire d'un Club. La CDA invitera ensuite le futur candidat à s'inscrire à une Formation Initiale en Arbitrage (FIA).



Approbation : L'acceptation d'une candidature est de la seule compétence de la CDA. **Elle se refuse le droit d'accepter les candidatures de toute personne ne possédant pas un comportement correct et les qualités morales ou physiques suffisantes.**

Inscription officielle : Toute inscription à la FIA, telle que définie à l'article 16 du Statut de l'Arbitrage, doit être faite de façon dématérialisée auprès de l'IR2F à la Ligue.

ARTICLE 22 - Déroulement de la formation

La formation initiale des arbitres est assurée **par la CDA**, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.

Dispense FIA : La CDA ouvre à l'avance les sessions de formation initiale, dispensées par elle-même et par l'intermédiaire de formateurs diplômés en arbitrage.

Obligation : Après acceptation du dossier d'inscription, le candidat devra suivre entièrement, sous peine d'élimination, une formation théorique et pratique, en adéquation avec les modalités fixées par la FFF.

ARTICLE 23 - Admission au titre d'arbitre stagiaire de District

Réussite à l'examen : Tout candidat doit subir avec succès l'examen théorique pour être nommé « Arbitre stagiaire de District ».



L'admission à l'examen permet au Candidat de détenir une licence d'arbitre et de devenir, **durant deux saisons consécutives, Arbitre Stagiaire de « 1^{ère} année », puis de « 2^{ème} année ».**

Filière Arbitre assistant : Il n'y a pas pour le candidat arbitre, durant sa période de stagiairisation, le choix de la filière « arbitre assistant ».

Echec à l'examen : En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat et son club d'appartenance en sont informés. Le candidat non admis pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison.

Après un second échec à l'examen la même saison, le candidat ne sera pas autorisé à se représenter avant la saison suivante.

ARTICLE 24 - Formation continue de stagiairisation

Formation administrative : A l'issue de l'examen théorique, les stagiaires seront invités à suivre les directives administratives et arbitrales qui serviront à leur nouvelle fonction.

Accompagnements et observations : La CDA envoie un observateur « accompagner techniquement » un stagiaire arbitre, jeune ou senior, sur ses premiers matches.

Formation continue : La CDA met en place une formation continue des arbitres stagiaires pour assurer leur montée en compétence.

ARTICLE 25 - Arbitre stagiaire « 2^{ème} année »




Lors de sa deuxième saison, l'arbitre senior stagiaire « 2^{ème} année » sera automatiquement classé dans le groupe des arbitres seniors de District 3 (stagiaire D3), tandis que le jeune arbitre stagiaire « 2^{ème} année » sera positionné dans le groupe des Jeunes Arbitres de District (Stagiaire JAD) de son âge.

ARTICLE 26 - Admission à la titularisation



Arbitre titularisé : La titularisation d'un arbitre stagiaire ne pourra intervenir qu'au bout de sa deuxième saison d'arbitrage, pas avant.



Non admissible : Si les aptitudes théoriques, physiques, pratiques et comportementales du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes par la CDA pour permettre sa titularisation, l'arbitre stagiaire est éliminé et remis le cas échéant à la disposition de son club.



Toutefois, la CDA se réserve le droit de proposer exceptionnellement de prolonger cette période de stagiairisation d'une saison supplémentaire, révoquant à tout moment sur décision motivée. En revanche, la prolongation ne peut pas dépasser 3 saisons.

L'arbitre senior prolongé une 3^{ème} année stagiaire sera renvoyé directement dans la catégorie sans classement de District 4.

Validation : La nomination au titre d'Arbitre de District est faite par le Comité Directeur sur proposition de la CDA. **Effective qu'à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison.**



Remise de l'écusson du District : L'écusson officiel sera désormais remis à l'arbitre titularisé que la saison suivante, lors du rassemblement de rentrée, et seulement si le Comité Directeur a au préalable validé sa nomination.

Catégorie d'appartenance : Le candidat senior de « 2^{ème} année » admis sera titularisé arbitre de District et classé, selon les résultats obtenus durant la saison, dans la catégorie des **seniors centraux District 2 ou District 3**. Le jeune candidat de « 2^{ème} année » admis sera titularisé selon son âge ou les résultats obtenus dans la catégorie **Jeune Arbitre de District 1, 2 ou 3 (JAD)**.

ARTICLE 27 - Réservé



TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA NOMINATION DES ARBITRES

ARTICLE 28 - Nomination des arbitres de District

Conformément à l'Article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, procède à l'affectation et à la nomination des arbitres de District Seniors centraux, Jeunes et le cas échéant Assistants.

La nomination d'un arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la CDA.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'arbitres Jeunes, Seniors et éventuellement Assistants, sous réserve :

- D'aptitudes médicales après réalisation et validation des examens médicaux (Saison N).
- De non-rétrogradation administrative.

ARTICLE 29 - Rétrogradation sur décision de la CDA



Indépendamment du classement, en cas de manquement ou d'absences répétées, de non-respect des personnes et des règlements, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'arbitre pourra être rétrogradé sur décision motivée de la CDA.

ARTICLE 30 - Critères d'âge par catégorie

Il n'y a pas pour les arbitres d'âge limite pour arbitrer. Seules les capacités physiques, techniques et médicales sont prises en compte par la CDA pour déterminer leur aptitude à officier.

Arbitre senior :



Selon le District des Hautes-Pyrénées de Football, est « arbitre senior » tout arbitre âgé de 20 ans au 1^{er} juillet.

Un jeune arbitre à partir de ses 18 ans aux capacités arbitrales confirmées peut se voir par la CDA arbitrer au centre des rencontres de niveau senior.

Jeune arbitre :

Selon l'Art. 15 du Statut de l'Arbitrage, Est « **Jeune arbitre** », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison. **L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale** (*Signalée sur le bordereau de demande de licence d'arbitre*).



Sur avis de la CDA, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'**arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans** et d'**assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans** (*Statut arbitrage*).

Très jeune arbitre :

Selon l'Art. 15 du Statut de l'Arbitrage, est « **Très Jeune arbitre** », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison. **Celui-ci doit fournir une autorisation parentale** (*Signalée sur bordereau de demande de licence*).

ARTICLE 31 - Renouvellement annuel de licence d'arbitre

Dossier médical et administratif :

Chaque fin de saison l'Arbitre de District est tenu de retourner son dossier médical et administratif de renouvellement avant la date fixée par la CDA, en tenant compte des dispositions déjà établies par les textes.

Demande de licence (Art. 26 Statut de l'Arbitrage) :

Les arbitres sollicitant une licence doivent saisir et transmettre cette demande à la Ligue Régionale d'Occitanie via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club. Ou individuellement pour les arbitres indépendants auprès du District.

Les Arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (*passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement*).
- Du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Sans validation de la licence par la Ligue l'arbitre ne pourra pas être désigné.

ARTICLE 32 - Réservé



TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES

ARTICLE 33 - Critères de classements des arbitres

Notation : Les classements par catégorie de fin de saison sont établis à partir de :

- ✚ La ou les épreuve(s) pratique(s) (*Toutes les catégories sauf D4*),
- ✚ L'épreuve théorique liée aux connaissances des lois du jeu,
- ✚ L'épreuve physique,
- ✚ La Note d'assiduité de l'arbitre (dite Note CDA).

Les arbitres seront classés sur la base des critères suivants :

Epreuves	Notation	X coefficient
Pratique – Coef 3 (<i>Avec ou sans point supplémentaire</i>)	Sur 20 points	60 points
Théorique – Coef 1 (<i>Note minimale de rigueur 5/10</i>)	Sur 10 points	10 points
Physique – Coef 1 (<i>Note minimale de rigueur 1/10</i>)	Sur 10 points	10 points
Note CDA – Coef 1 (<i>Avec ou sans point malus</i>)	Sur 10 points	10 points
TOTAL :	90 points	


ARTICLE 34 - Nouvelles épreuves de classement

La CDA peut ponctuellement et durant la saison rajouter jusqu'à 2 nouvelles épreuves qui compteront pour le classement de fin de saison.

Cette épreuve supplémentaire devra être communiquée aux arbitres suffisamment à l'avance et **réalisée avant le 30 avril de la saison en cours.**

L'épreuve supplémentaire est notée sur dix points avec un coefficient 1.

ARTICLE 35 - Notes minimales obligatoires de classement

 Indépendamment du classement obtenu, l'arbitre qui obtient à la fois la note de zéro sur dix (*moins de 21 paliers*) à l'épreuve physique (*ou qui ne peut pas y participer*) ET une note inférieure à la moyenne à l'épreuve théorique (*ou la non présentation*), pourrait être interdit d'accession ou rétrogradé la saison suivante.



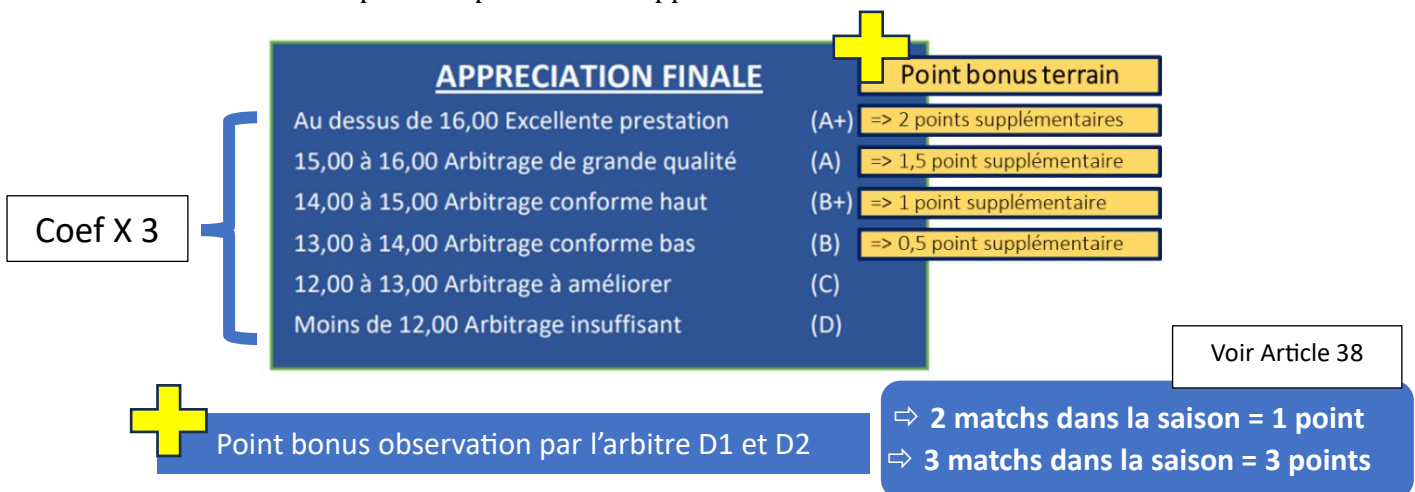
ARTICLE 36 - Déroulement des Epreuves

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

Epreuve pratique : Elle se présente, dans la limite du possible, sous la forme d'observation réalisée sur terrain.

A l'issue du contrôle, l'observateur désigné évaluera la prestation de l'arbitre et établira à l'issue de la rencontre un rapport d'appréciation qu'il adressera sous 5 jours par email à la CDA.

La CDA fera ensuite parvenir par email le rapport d'observation à l'arbitre sans la notation finale.



Epreuve théorique : Une épreuve théorique est exigée à tous les arbitres de District « titulaire » ainsi qu'aux stagiaires de 2^{ème} année.

La CDA proposera deux dates de passage dans lesquelles les Arbitres auront la possibilité, en fonction de leurs disponibilités, de choisir l'une d'entre elles.

L'épreuve théorique, sur convocation, devra être réalisée avant le 30 avril de la saison en cours.

Questionnaire écrit de 16 questions (30 points) :

- 10 questions QCM à 1 point (pénalité -0.25 pt si mauvaise réponse)
- 2 questions ouvertes à 2 points
- 2 questions ouvertes à 3 points
- 2 questions ouvertes à 5 points

Durée du questionnaire : 40 minutes.

Le corrigé des copies : il n'est pas possible pour l'arbitre de consulter sa copie.

Anonymat : Un binôme de correcteur au moins, choisi par la CDA, a pour instruction de ne pas connaître, avant la notation finale, l'identité de l'arbitre indiquée sur la page de garde de sa copie.



Epreuve physique : Tous les arbitres « titulaires » de District ainsi que les arbitres stagiaires « 2ème année » effectueront cette épreuve comptant dans le classement par catégorie. L'Epreuve physique ainsi que le ou les sessions de rattrapage se dérouleront sur pelouse naturelle ou synthétique, sur convocation de la CDA, **avant la fin du mois d'avril de la saison en cours.** Chaque arbitre devra impérativement avoir sa licence d'arbitre validée et s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale, sauf cas de force majeure.

L'Epreuve physique avec les paliers à franchir est définie dans l'ANNEXE 2.

ARTICLE 37 - Note d'assiduité, dite « Note CDA » :

Objectif de la note : Le principe est de pénaliser peu ou prou selon les raisons invoquées, les arbitres qui n'assurent pas le minimum de matches nécessaires, ou qui, en diverses circonstances, font preuve de négligence.

Chaque arbitre bénéficie d'une note de **dix points** en début de saison. **A chaque manquement, la note de l'arbitre subira une décote correspondant au barème en vigueur.**

Un bilan individuel des décotes pourra être fourni, **en janvier et en mai**, à la demande de l'arbitre.

Point bonus : Dans un souci d'équité **le point bonus n'est pas retenu dans la Note CDA.**



Manquements : L'arbitre au comportement difficile ou irrespectueux de sa hiérarchie se verra attribué d'office la note CDA de **zéro sur 10**. De plus, il ne sera désigné sur aucune finale de quelque nature que ce soit.

Indépendamment du classement obtenu, l'arbitre qui obtient une note CDA inférieure à la moyenne pourrait être interdit d'accession la saison suivante ou rétrogradé sur le champ.

Barème de pénalisation : Il est défini dans l'ANNEXE 3 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 38 - Point bonus observation par l'arbitre de D1 et D2



Tout arbitre senior de D1 et D2 devra bénévolement observer au minimum une fois dans la saison des jeunes arbitres de District ou stagiaires. **Les observations correctement réalisées avant le mois de mai compteront dans le classement de fin de saison.**

Arbitres D1 et D2	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	
Nbr d'observation	1	2	3
Point(s) bonus	0 pt sinon moins 5 pts	1 pt	3 pt



ARTICLE 39 - Dispositions en cas d'égalité au classement

Les critères suivants départageront par catégorie les éventuels ex aequo :

- ✚ **La Note CDA.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu,
- ✚ **La Note théorique.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu,
- ✚ **La Note physique.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu,
- ✚ **La Note terrain.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu,
- ✚ **Le plus jeune en âge.** En cas de nouvelle égalité le dernier critère suivant sera retenu,
- ✚ **Le tirage au sort / le pile ou face.**

ARTICLE 40 - Dispositions en cas de notes manquantes

Note manquante à l'Epreuve théorique : En cas d'absence à l'Epreuve théorique aucun rattrapage ne sera admis et l'arbitre en question se verra attribuée la note de **zéro sur dix**.

Note manquante à l'Epreuve pratique :

Cas n° 1) : Dans le cas où un arbitre « disponible » n'aurait pu subir l'Epreuve pratique, et **que la CDA n'ait pas mis tous les moyens en œuvre pour la réalisation de cette dernière**, la CDA appliquera les dispositions suivantes :

- ✚ La note sera établie à partir de la note individuelle obtenue par l'arbitre la saison dernière,
- ✚ En cas d'absence de note N-1, la note retenue sera alors établie à partir de la moyenne des notes obtenues par les arbitres de sa catégorie.

Cas N°2) : Dans le cas où c'est l'arbitre qui n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de son épreuve pratique (*indisponibilité récurrente ou de longue durée, désistement de match(s) avec observation...*), la CDA appliquera, au choix, les dispositions suivantes :

- ✚ **1ère possibilité** : Il obtiendra la note terrain la plus basse de son groupe, sans point bonus,
- ✚ **2ème possibilité** : Il obtiendra la note la plus basse du conforme bas, sans point bonus,
- ✚ **3ème possibilité** : Après examen par la CDA, il obtiendra la note de **zéro sur vingt**.

Note manquante à l'Epreuve physique :

L'arbitre qui échoue au test physique à sa première tentative se verra proposer un seul rattrapage. **Les points obtenus lors du premier passage ne sont pas cumulables avec ceux de la session de rattrapage. La note physique la plus avantageuse lui sera attribuée.**

En cas d'absence à l'épreuve et le cas échéant à sa session de rattrapage, l'arbitre se verra attribué la note de **zéro sur dix**.



ARTICLE 41 - Communication des résultats et des affectations

La CDA communiquera à la fin de la saison les résultats et les classements des arbitres par catégorie de la saison N.

Ces classements seront pris en compte pour la promotion, le maintien ou la rétrogradation des arbitres par catégorie pour la saison N+1.



La CDA soumettra les nouvelles affectations à la validation par le Comité Directeur du District.

ARTICLE 42 - Réservé



TITRE VI - MISE A DISPOSITION ET INTERRUPTION D'ACTIVITE

ARTICLE 43 - Arbitre de District

Le nombre d'arbitres par catégorie et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à une autre est fixés annuellement par la CDA.



Afin de préserver un nombre d'arbitres suffisants par catégorie, notamment chez les **D1 et D2 seniors**, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, **la CDA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.**

ARTICLE 44 - Arbitre de Ligue remis à disposition de la CDA

L'Arbitre Régional **CENTRAL**, âgé de **20 ans et plus**, rétrogradé pour limite d'âge, insuffisance de résultats ou encore ayant démissionné de la Ligue sera classé, après étude de son dossier par la CDA, dans la catégorie seniors **District 1, District 2 ou Assistant District 1** s'il souhaite changer de filière.

L'Arbitre Régional **ASSISTANT**, âgé de **20 ans et plus**, rétrogradé pour limite d'âge, insuffisance de résultats ou encore ayant démissionné de la Ligue sera classé dans la catégorie **Assistant District 1 ou central District 2** s'il souhaite changer de filière.

Un **candidat Ligue** remis à la disposition du District par la CRA, sera classé dans la même catégorie qu'il avait quittée précédemment.



L'Arbitre de Ligue ou le candidat rétrogradé pour comportement incompatible avec les obligations de la fonction, verra son dossier examiné en CDA avant toute décision sur son reclassement.

ARTICLE 45 - Arbitre en activité venant d'un autre District

Après réception du dossier transmis par la Commission d'Arbitrage du District d'origine, la CDA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans le District des Hautes-Pyrénées, sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales.

Aussi et afin de vérifier les acquis avant toute décision, le nouvel arrivant devra se soumettre à une évaluation pratique par un contrôle conseil, dans la catégorie dans laquelle il évolue habituellement.



ARTICLE 46 - Double licence « arbitre joueur » (Statut arbitrage)

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il acquiert le statut d'arbitre joueur. Celui-ci est valable pour la saison.

Le titulaire d'une licence arbitre de District peut également être titulaire d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qui couvre.

L'« arbitre joueur » ne bénéficie d'aucun statut spécial et doit se conformer aux mêmes droits et devoirs que ces autres collègues arbitres.

ARTICLE 47 - Changement de filière

Toute demande devra être formulée par email auprès de la CDA et devra être motivée.

La CDA se réserve le droit d'étudier chaque demande et d'apprécier le changement de filière en fonction des besoins et des places nécessaires.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison.

Le stagiaire arbitre n'est pas autorisé à renoncer à son statut d'arbitre central.

ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT

Uniquement les arbitres seniors de District « titulaires » centraux à partir de 40 ans au 1^{er} janvier pourront faire acte de candidature comme « Arbitre assistant ». **La demande devra être faite à compter du 1^{er} mars et ce jusqu'au 30 avril de la saison en cours.**

L'arbitre central de D1 ou de D2 ayant vu sa demande validée en CDA sera reclassée Arbitre Assistant de District 1. L'arbitre d'une autre catégorie sera reclassée AA District 2.

ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL

Les arbitres spécifiques assistants de District pourront faire acte de candidature comme « Arbitre central » **à compter du 1^{er} mars et ce jusqu'au 30 avril de la saison en cours.**

L'arbitre assistant D1 ayant vu sa demande validée en CDA sera reclassée, après étude du dossier par la CDA, dans la catégorie des Arbitres Centraux D2 ou D3.

L'arbitre assistant D2 ayant vu sa demande validée en CDA sera reclassée, après étude du dossier par la CDA, dans la catégorie des Arbitres Centraux D3 ou D4.

ARTICLE 48 - Réservé



ARTICLE 49 - Interruption définitive ou momentanée d'arbitrage

Interruption d'activité arbitrale : L'arbitre de District, désirant démissionner de sa fonction en cours de saison, devra adresser suffisamment à l'avance un mail à la CDA.

S'il souhaite reprendre son activité, il adressera un email au secrétariat du District, à l'attention de la CDA qui l'informerá des modalités de reprise.

Blessure et maladie : En cas de blessure ou de maladie l'arbitre devra de suite prévenir les responsables des désignations, puis communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CDA et à la Commission du Statut de l'Arbitrage, dans les 5 jours à compter de la date de sa délivrance. **Attention ! les arrêts de travail ne sont pas pris en compte.**

Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise par email à la CDA **avant le 31 aout de la saison en cours** et valable uniquement dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage annuel pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires et dûment justifiées.

L'arbitre devra durant son année d'indisponibilité détenir une licence d'arbitre valide.

La CDA statuera sur la demande d'année sabbatique et elle en informera l'arbitre et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

La demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales.

La demande est effectuée pour la saison en cours et **ne peut être renouvelée deux saisons consécutives.**

Pour prétendre rester dans sa dernière catégorie, l'arbitre devra informer par mail la CDA, **entre le 1^{er} et le 30 avril de sa saison d'inactivité** sur son souhait de reprendre sa fonction la saison suivante.

ARTICLE 50 - Reprise de l'arbitrage après une saison d'interruption

Hormis le cas de l'année sabbatique (Art. précédent), l'arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption sera dans une des catégories inférieures à laquelle il appartenait au moment de son arrêt.

ARTICLE 51 - Retour à l'arbitrage « Arbitre de District »

La Commission Fédérale de l'Arbitrage de la FFF a mis en place, depuis le 1^{er} septembre 2023, un dispositif facilitant le retour à l'arbitrage d'anciens arbitres, sans passer par une nouvelle FIA et en leur permettant d'arbitrer à un niveau supérieur à celui d'un arbitre débutant. Les modalités de retour sont différentes selon la durée de l'arrêt de l'arbitre.

Cas n° 1 : pour les arbitres « titulaires » ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes : Retour sans **aucune contrainte de formation** et le **retour se fait dans le même club**. Si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt un **droit de mutation** sera exigé pour le nouveau club (*Art. 33 du Statut de l'arbitrage*).

Cas n° 2 : pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes : Retour après un **recyclage** et **sans contrainte de club** (*Représentation d'un club au choix*).

Cas n° 3 : pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes : Retour **obligatoire par une FIA** et **sans contrainte de club**. Dans ce cas-là, le nouveau club sera le club formateur. Pour tous les autres cas, la CDA statuera sur dossier.

ARTICLE 52 - Réservé



TITRE VII - CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT

ARTICLE 53 - Catégories d'arbitres de niveau District

Les arbitres de District, selon la CDA, sont classés dans les catégories suivantes :

Chez les Seniors :

(Agé à partir de 20 ans au 1^{er} juillet ou par dérogation chez les 18/19 ans)

- ❖ DISTRICT 1
- ❖ DISTRICT 2
- ❖ DISTRICT 3
- ❖ DISTRICT 4 *(Séniors déclassés pour comportement ou manque de résultats)*
- ❖ ASSISTANT DISTRICT 1 *(En fonction des besoins)*
- ❖ ASSISTANT DISTRICT 2 *(En fonction des besoins)*
- ❖ STAGIAIRE D3 (2EME ANNE) *(Classement D3)*
- ❖ SENIOR STAGIAIRE 1ERE ANNEE *(Hors classement)*

Chez les jeunes :

- ❖ JAD 1 *(18/19 ans au 1^{er} janvier)*
- ❖ JAD 2 *(16/17 ans au 1^{er} janvier)*
- ❖ JAD 3 *(14/15 ans au 1^{er} janvier)*
- ❖ TRES JEUNE ARBITRE *(13 ans)*
- ❖ STAGIAIRE JAD (2EME ANNEE) *(Classement JAD)*
- ❖ JEUNE STAGIAIRE 1ERE ANNEE *(Hors classement)*

ARTICLE 54 - Niveau des rencontres à arbitrer par catégorie

✚ **Senior District 1** : Il officie tous les matches de compétitions organisés par le District. Au niveau régional, il officie des matches de ligue (Jeunes au centre/assistant et séniors R3 comme assistant).

✚ **Senior District 2** : Il officie des matches de compétitions organisés par le District, excepté au centre des matches de Départemental 1 et de Coupe de Bigorre seniors dès les ¼ de finales. Au niveau régional, il officie des matches de ligue (Jeunes au centre/assistant et séniors R3 comme assistant).



- ✚ **Senior District 3** : Il officie des matches de compétitions organisés par le District, excepté au centre des matches de Départemental 1 & 2 et de Coupe de Bigorre seniors dès les 1/8 de finales. Au niveau régional, il officie des matches de ligue jeunes.
- ✚ **Senior District 4** : Il officie des matches de compétitions organisés par le District, excepté au centre des matches de Départemental 1 & 2 et de Coupe de Bigorre seniors. Au niveau régional, il n'officie pas de matches de ligue.
- ✚ **Assistant de District 1** : Il officie à la touche tous les matches de compétitions organisés par le District. Au niveau régional Il officie à la touche des matches de ligue jeunes et seniors.
- ✚ **Assistant de District 2** : Il officie à la touche des matches de compétitions organisés par le District, excepté les matches de Coupe de Bigorre seniors dès les ¼ de finales. Au niveau régional, il officie à la touche des matches de ligue jeunes.
- ✚ **Jeune Arbitre de District** : Il officie selon son âge, sauf dérogation, des matches de compétitions organisés par le District et la Ligue.
- ✚ **Senior stagiaire de District** : Il officie la 1^{ère} année des matches de jeunes et seniors de District, excepté ceux de Départemental 1 & 2 au centre et de Coupe de Bigorre seniors. Au niveau régional, il n'officie pas de matches de ligue. Il officie lors de sa 2^{ème} année de stagiairisation au même niveau qu'un arbitre senior de District 3.
- ✚ **Jeune stagiaire de District** : Il officie uniquement la 1^{ère} année et selon son âge des matches de jeunes de District, excepté les rencontres de U19. Au niveau régional, il n'officie pas de matches de ligue. Il officie selon son âge lors de sa 2^{ème} année de stagiairisation au même niveau qu'un Jeune Arbitre de District.



ARTICLE 55 - Effectif réduit pour couvrir les rencontres

En fonction des effectifs disponibles et par principe de priorité, les Arbitres seniors D2, D3 (et stagiaires), D4 et Assistants D2 peuvent être amené régulièrement ou exceptionnellement à arbitrer des rencontres de catégorie supérieure.



ARTICLE 56 - Promotion des arbitres de District

Quota d'arbitres par catégorie : La CDA se réserve le choix du nombre d'arbitres par catégorie chez les seniors de District 1, 2 et 3 ainsi que chez les Assistants District 1 et 2.

Montées et descentes des arbitres : A l'issue du classement établi en fin de saison, les critères suivants seront pris en compte dans la montée ou la descente des arbitres de District.

- 1) **Accessions d'offices** : Dans et pour chaque catégorie Seniors de District, le major District 1 restera d'office District 1, tandis que les majors District 2 et District 3 accéderont automatiquement à la catégorie supérieure la saison suivante.
- 2) **Rétrogradations d'offices** : Dans et pour chaque catégorie Seniors de District, le dernier classé District 1 descendra automatiquement District 2, le dernier classé District 2 descendra automatiquement District 3 et le dernier District 3 sera bloqué automatiquement District 3 la saison suivante.
- 3) **Montées et descentes supplémentaires** : La CDA se réserve le droit, en fonction des besoins, de rajouter des montées et/ou des descentes pour chaque catégorie d'arbitres.
- 4) **Catégorie senior District 4** : Cette catégorie, sans classement, est attribuée aux arbitres seniors de District, en cas de manquement sérieux ou d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation durant la saison. **L'arbitre qui intègre cette catégorie ne pourra en sortir qu'avec les résultats obtenus et sur décision de la CDA.**

Montées/descentes par pallier : Dans tous les cas, un arbitre District 1 ne pourra pas être rétrogradé directement dans la catégorie District 3, sauf sur décision écrite de l'intéressé après accord de la CDA ou sur décision seule de cette dernière. **En principe, un arbitre District 3 ne peut pas accéder directement dans la catégorie District 1, sauf si lors des nouvelles affectations par catégorie il subsisterait un manque d'arbitre à la fois chez les D1 et les D2.**

En règle générale, sauf exception, les montées et les descentes de District 1 et 3 se font par pallier, avec comme intermédiaire la catégorie District 2.

ARTICLE 57 - Réservé



TITRE VIII - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

ARTICLE 58 - Candidature Ligue des arbitres de District

La candidature devra être présentée par la CDA, après validation du Comité Directeur du District, et selon les critères définis par la CRA dans son Règlement Intérieur en vigueur :

- ✚ Tout candidat devra être « titulaire » arbitre de District – Jeune ou Senior « D1 » ou « AD1 ».
- ✚ La CDA transmettra à la Ligue avant la date communiquée par la CRA, le dossier des candidats avec avis motivé et validé par le Président du District et celui de la CDA.
- ✚ La CRA se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.
- ✚ La CDA peut présenter le nombre de candidats qu'elle estime être en capacité d'officier en ligue selon leurs compétences physiques et techniques.

ARTICLE 59 - Conditions d'admissibilité « candidat Ligue »

Appartenir et résider à un District de la Ligue au 01 janvier de la saison de la candidature.

Selon la CDA, pour le senior arbitre avoir été désigné régulièrement, lors du dépôt de sa candidature, sur des rencontres au plus haut niveau District (D1) et à la touche sur de la R3.

Pour le jeune candidat arbitre être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature et être arbitre UNIQUEMENT en tant que central.

Exigée par la CDA, le candidat devra avoir satisfait à ses obligations, aux différentes épreuves organisées par la CDA et avoir un comportement en adéquation avec les valeurs du District.



Le dossier administratif des candidats devra être renvoyé par le président de la CDA à la CRA, par mail, et en un seul fichier PDF individualisé par candidat. Les pièces à fournir sont définies par la CRA dans son Règlement intérieur.

ARTICLE 60 - Contenu de l'examen « candidat Ligue »

Le contenu de l'examen est défini dans le Règlement Intérieur de la CRA.

ARTICLE 61 - Réservé



TITRE IX - DESIGNATIONS DES ARBITRES

ARTICLE 62 - Publication des désignations

La désignation des arbitres à la direction des matches ou des tenues de touche est du seul ressort de la CDA et de son pôle des désignations.

La publication des prévisions de désignations devra être faite dans un délai suffisant pour être porté à la connaissance des clubs concernés, des intéressés et de la Commission des Compétitions.

Le délai de publication des désignations pourra être réduit pour un match de coupe du fait du tirage du prochain tour parfois tardif.

L'arbitre est tenu de vérifier sur internet et sur son compte personnel Portail Officiels l'état de ses désignations et ce **jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour son match.**

En tout état de cause, un officiel non déclaré indisponible est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment et il est de son devoir de la respecter.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard après le coup d'envoi, sur un match faute de respecter cette disposition sera sanctionné par le Bureau CDA conformément au présent Règlement Intérieur.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.



Néanmoins, en cas de modification ou de nouvelles désignations intervenant **moins de 72 heures avant la rencontre**, les officiels seront prévenus par le ou les responsables des désignations.

ARTICLE 63 - Indisponibilités et désistements de match

Par son statut et ses engagements, un arbitre de District se doit d'être disponible en vue d'arbitrer durant l'ensemble de la saison.

Indisponible dans les délais : L'arbitre doit faire savoir uniquement, par l'intermédiaire de son espace personnel Portail Officiels, ses dates d'indisponibilités au plus tard **15 jours avant la date du week-end des rencontres prévues.**

En cas de dysfonctionnement temporaire du compte, l'arbitre devra prévenir et faire savoir par email ses dates d'indisponibilités au plus tard 15 jours avant.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.



Désistement : Tout empêchement, même de dernière minute, pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu justifié.



Sanction : Tout désistement ou indisponibilité hors délai et sans raison valable sera sanctionné par la Section des Désignations. **L'arbitre sera automatiquement sanctionné d'une ou plusieurs semaines de non désignation dès la semaine qui suit, en plus d'une décote sur sa note CDA.**



Désistement non justifié de dernière minute et sans possibilité de remplacement : L'arbitre, se désistant injustement à une rencontre au moins 3 jours avant et sans que la CDA ne soit parvenue à faire le changement, **gardera la désignation et fera l'objet d'une sanction pour absence non justifiée à la rencontre.**

ARTICLE 64 - **Absence à une rencontre et sanction**

Tout arbitre ne se rendant pas à un match, pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction administrative s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable avec justificatif.



L'arbitre absent à un match prendra l'initiative par email et par téléphone d'avertir immédiatement la commission. Il devra aussi sous 5 jours fournir par email un justificatif. **Si l'arbitre, le jour ou le lendemain de son absence n'avertit pas la CDA et si aucun justificatif valable n'est apporté, une sanction sera prononcée par la Commission ou son Bureau contre lui.**



Tout arbitre sanctionné d'une non désignation d'un mois ou plus, devra, 2 semaines avant la fin de la sanction, prévenir par email la CDA s'il souhaite être redésigné.

Nombre d'absence par un même arbitre durant la saison	Sanction de non désignation	Décote Note CDA
1 ^{ère} absence injustifiée	- 2 semaines - 4 semaines si c'est un match de D1, D2, de coupe de bigorre Seniors ou de niveau régional	2 points 4 points
2 ^{ème} absence injustifiée	4 semaines minimum Avec convocation devant la CDA ou son Bureau	5 points
3 ^{ème} absence injustifiée	8 semaines minimum + déclassement Avec convocation devant la CDA	0 / 10
4 ^{ème} absence injustifiée	Convocation devant la CDA	



Notification de la mesure administrative :

Un courriel de notification de la décision à l'encontre de l'arbitre lui sera adressé par la CDA. Une copie du mail sera envoyée aux destinataires suivants :

- A son Club d'appartenance s'il en a un,
- Aux deux clubs concernés par la rencontre,
- Aux autres officiels de la rencontre,
- Au centre de gestion concerné ainsi qu'aux Membres CDA,

ARTICLE 65 - Inaptitude médicale à arbitrer



En cas de blessure ou maladie, l'arbitre devra immédiatement communiquer par email (et par téléphone s'il y a urgence) son impossibilité à arbitrer pour raison médicale. Puis, il devra **dans les 5 jours** transmettre par email une copie du certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage.

Pour toute blessure ou maladie inférieure à 1 mois et sur présentation d'un certificat médical, l'arbitre ne sera à nouveau désigné qu'au terme de son arrêt.



En cas d'arrêt médical **supérieur à 1 mois**, l'arbitre, pour reprendre son activité arbitrale, devra faire parvenir par email à la CDA un **certificat médical de reprise**.

ARTICLE 66 - Club d'appartenance et neutralité

Les arbitres désignés pour la direction des matches de championnat de District ou de tout match officiel organisé par lui, ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

ARTICLE 67 - Matches amicaux

Il est interdit aux arbitres de District de diriger un match amical ou de propagande, hormis les équipes de leur club à domicile de niveau District, sans avoir été autorisés au préalable par la CDA.

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la commission se réserve le droit de prendre des mesures administratives envers les arbitres.

ARTICLE 68 - Implication dans les observations de jeunes arbitres

La CDA souhaite que des Arbitres seniors de District et de Ligue et d'anciens arbitres s'impliquent pour encadrer et superviser les candidats et les Jeunes Arbitres. Tout cela en apportant leur concours dans la mesure de leurs disponibilités et de leurs compétences.

Les frais de remboursement sont à la charge du District suivant le barème en vigueur.



ARTICLE 69 - Réactualisation des frais d'arbitrage

Les frais d'Arbitrage sont réactualisés annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la CDA.

Les indemnités de match sont du ressort du Comité Directeur du District.

Les indemnités kilométriques sont décidées par la Fédération Française de Football.

Ce barème, même inchangé, fait l'objet d'une publication auprès des Clubs et des arbitres chaque début de saison.

ARTICLE 70 - Indemnité de match après remplacement

Sauf à prouver un abus de l'intéressé, tout match commencé donne lieu à l'indemnité de match.

Autre arbitre officiel neutre : En l'absence d'arbitre avant le coup d'envoi préalablement désigné par la CDA, si un **arbitre officiel neutre** est présent au match, puis sollicité pour diriger la rencontre au centre ou à la touche, **il ne pourra réclamer dans ce cas que l'indemnité de match. Si le remplacement a lieu après le coup d'envoi du match, il ne pourra alors prétendre à aucune indemnité arbitrale.**

ARTICLE 71 - Remplacement d'un arbitre lors d'une rencontre

Un arbitre qui se blesse au cours de l'échauffement ou du match devra céder sa place et établir un rapport par mail à la CDA. **En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100 % de ses moyens.**

Arbitre assistant officiel devenu central : En cas d'absence ou de remplacement de l'arbitre central désigné par la CDA lors d'une rencontre officielle, il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel de la catégorie hiérarchiquement supérieure. Deux arbitres assistants de même niveau se mettront d'accord pour savoir qui prendra le sifflet.

Trio arbitral : En cas d'absence ou de remplacement d'un des trois arbitres désignés et pour le compléter, il sera fait appel à un arbitre officiel neutre présent dans le stade ou à défaut à un dirigeant d'une des deux équipes avec tirage au sort.

Dans le cas où plusieurs arbitres neutres sont présents dans le stade, priorité serait donné à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Arbitre « solo » : La procédure sera la même s'il n'y a qu'un seul arbitre de désigné, en l'occurrence le central.



ARTICLE 72 - Echanges d'arbitres entre Districts limitrophes

Des échanges d'arbitres pourront être conclus entre Districts voisins de la Ligue Occitanie ou avec des Districts limitrophes extérieurs à la ligue. Une convention officielle devra être signée entre les Présidents de Districts.

Sur cette convention seront entre autres spécifiés les catégories d'arbitres concernées, la nature des rencontres à couvrir, les indemnités devant être perçues, les distances d'indemnisation et les modalités de convocation devant les commissions compétentes...

ARTICLE 73 - Assistance du District à la direction des matches de Ligue

Introduction : Le District est tenu de fournir à la Ligue, **dans la limite du possible**, des arbitres complémentaires nécessaires au déroulement des matches régionaux seniors et jeunes, au centre et à la touche. Plus précisément, il sera défini en début de saison, à tous les Districts, les nécessités que les circonstances laisseront prévoir.



Priorité : Les arbitres proposés par la CDA devront être désigné pour leur sérieux et par ordre de classement et/ou de performance.

Les arbitres ainsi désignés sont placés sous l'autorité de la Ligue et de ses règlements.

Une désignation régionale ne donne aucune prérogative spéciale à l'arbitre de District qui en bénéficie. De ce fait, par exemple, il ne peut se réclamer au titre d'arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter l'écusson Ligue sous prétexte qu'il est appelé à officier une rencontre régionale.

ARTICLE 74 - Nombre de match à diriger et couverture

L'Art 34 du Statut de l'Arbitrage stipule que les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires dit « 1^{ère} année ». Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

La Ligue Occitanie fixe chaque année, en principe, le nombre de **20 rencontres minimum à diriger par les arbitres de District et de Ligue Occitanie.**

Décote Note CDA : la CDA peut prononcer à l'encontre de l'arbitre qui n'aurait pas atteint son quota de match au 1^{er} juin de la saison en cours une décote sur sa Note CDA (*Annexe 3*).



Blessure, maladie et empêchement professionnel : Un arbitre blessé à répétition ou soumis à une longue période d'indisponibilité **supérieure à 3 mois avec cumul**, pour des raisons médicales ou professionnelles, **ne pourra couvrir son club que s'il a dirigé au minimum 12 rencontres dans la saison.** Sinon, il devra arbitrer au moins 20 matches pour le couvrir.



TITRE X - REUNIONS ET RASSEMBLEMENTS DES ARBITRES

ARTICLE 75 - Présence des arbitres aux évènements de la CDA

A l'initiative du District des Hautes-Pyrénées de Football, les Arbitres de District sont tenus d'assister à toutes les réunions et formations, à tous les rassemblements et stages annuels obligatoires mis en place par la CDA.

Evènements dédiés aux arbitres
Rassemblement de début de saison des arbitres
Rassemblement de mi-saison des arbitres
Rassemblement de fin de saison des arbitres
Réunions d'échanges ou d'information (CDA/Arbitres/District/Clubs)
Epreuves ou tests des arbitres (Physique, théorique...)
Stage de formation pratique, théorique et technique des arbitres
Formation(s) Initiale(s) d'Arbitrage
Formation(s) continue(s) ou de perfectionnement des arbitres
Audition de l'arbitre auprès d'une commission du District
Autres évènements

ARTICLE 76 - Absences des arbitres aux évènements de la CDA

	Non excusée	Excusée
Décote Note CDA	2 points	Pas de malus
Non désignation	Jusqu'à 2 semaines	Aucune



En cas d'empêchement professionnel ou médical, l'Arbitre justifiera son absence à la CDA par email accompagnée d'un certificat médical ou s'il le peut d'une attestation de son employeur.

ARTICLE 77 - Calendrier prévisionnel d'activités

Le Bureau de la CDA avec son Président établira pour la saison un programme prévisionnel de ses activités principales. Ce calendrier sera en début de saison présenté et envoyé aux arbitres.

ARTICLE 78 - Réservé



TITRE XI - COMPORTEMENT ET DEVOIRS DES ARBITRES

ARTICLE 79 - Devoir de réserve et d'exemplarité des arbitres

Par son statut et ses responsabilités, l'arbitre de District est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans et en dehors du cadre des compétitions.

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les arbitres doivent se conformer aux Règlements du District et aux décisions de la CDA chargée de les encadrer.

Tout arbitre de District en activité ou honoraire, qui en public, par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique ou par tout autre moyen, porterait atteinte par toute expression outrageante à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 80 - Déontologie des arbitres à l'égard de leurs collègues

Les arbitres en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, la CDA et leurs membres ainsi que leurs collègues opérants, ou ayant opérés lors d'une rencontre.

ARTICLE 81 - Déplacement à la rencontre par l'arbitre

Obligation est faite aux officiels d'organiser à l'avance leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade à l'heure et à apporter une image sérieuse et valorisante de la fonction.

Tout arbitre arrivant en retard après le coup d'envoi ou absent doit immédiatement prévenir par téléphone le responsable des désignations et ensuite dans les 24 heures envoyé un email à la CDA en précisant le motif.

Les arbitres ont l'obligation, avant le coup d'envoi, d'être présent au stade :

Niveau des rencontres	Heure d'arrivée
Matches de district et de régionaux jeunes et féminins	1 heure avant
Matches seniors de Régional 3 (R3)	1h15 avant
Les autres matches régionaux	1h30 avant



ARTICLE 82 - Présentation de l'arbitre avant le match

A chaque homme une Personnalité ! Il est donc très important que l'arbitre se présente aux dirigeants lors de son arrivée au stade. Il adoptera une attitude courtoise, polie et naturelle, sollicitant ensuite l'accès au vestiaire.

ARTICLE 83 - Equipe retardataire ou absente à la rencontre

Dans le cas où une équipe est absente ou en retard à la rencontre, l'arbitre devra attendre le délai de 15 minutes après le coup d'envoi initial avant de quitter le stade.

Si l'équipe retardataire arrive in extrémiste au stade avant le début initial de la rencontre, l'arbitre pourra repousser le coup d'envoi de 5 à 10 minutes, pas plus.

L'arbitre réduira la mi-temps avec 5 minutes minimum de pause afin de compenser le retard du début de match.

L'arbitre fera parvenir un rapport au District pour expliquer les raisons qui l'ont poussé à retarder ou à ne pas faire jouer la rencontre.

ARTICLE 84 - Tenues et port de l'écusson (Art. 14 du Statut de l'Arbitrage)

Tenue vestimentaire : L'arbitre est « l'officiel du match » représentant, à ce titre, le District via la Commission d'arbitrage qui l'a désigné. Par conséquent, il convient d'adopter une tenue vestimentaire correcte.

Tenue d'arbitre : La CDA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Port de l'écusson : Tout Arbitre de District est tenu de porter l'écusson de son District d'appartenance et UNIQUEMENT celui-ci pour diriger des rencontres officielles.

Ainsi, il est strictement interdit pour un Arbitre de District des Hautes-Pyrénées de Football de porter un écusson d'un autre District ou d'une Ligue pour diriger des rencontres. **En cas de non-respect de cette disposition, l'arbitre en question s'expose à des sanctions administratives.**

La CDA autorise le stagiaire arbitre jeune et senior à porter l'écusson de « District ».



ARTICLE 85 - Equipement de l'arbitre

Equipement obligatoire : Les arbitres doivent avoir les équipements suivants :

- Sifflet(s), montre(s), pièce pour le « toss », carton(s) blanc, jaune et rouge...
- Carnet de notes (ou tout autre moyen de noter par écrit les événements du match).

Autre équipement : L'arbitre est autorisé à utiliser :

- Des équipements pour communiquer avec les autres arbitres (Drapeaux électroniques, oreillettes, etc.).
- Des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances ou autres équipements d'évaluation physique.

Les arbitres n'ont pas l'autorisation de porter des bijoux, sauf l'alliance si elle est « strapée ».

ARTICLE 86 - Envoi des rapports d'arbitrage

Rapport d'arbitrage pour des faits disciplinaires : Après chaque match au cours duquel ont été constatés des faits disciplinaires (Cartons rouges et/ou incidents avant, pendant ou après), l'arbitre et le cas échéant les assistants devront adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié sur les éléments constatés aux organismes intéressés (Ligue ou District).

La rédaction du rapport se fait de façon dématérialisée, depuis son compte arbitre, sur Portail Officiels. En cas de disfonctionnement, la rédaction est à faire sur le modèle en vigueur de la CDA, puis transmis par email dans les 24 heures au secrétariat du District.

Il n'est pas nécessaire pour l'un ou les deux arbitres assistants d'établir de rapport circonstancié s'ils ne sont pas concernés ou impliqués dans les faits disciplinaires.

Rapport d'arbitrage pour réserve technique : A partir du modèle en vigueur de la CDA, l'arbitre et l'arbitre assistant officiel concerné adresseront dans les 24 heures par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve.

Rapport d'arbitrage pour autres raisons : La rédaction d'un rapport devra également être établie dans les mêmes conditions que précédemment, en cas par exemple d'absence ou de remplacement d'arbitres, de rencontre non jouée ou définitivement arrêtée avant son terme.

Le non-respect par l'arbitre de ces procédures lui vaudra des sanctions administratives.

ARTICLE 87 - Réservé



TITRE XII - RELATION ENTRE CLUBS ET ARBITRES

ARTICLE 88 - Sécurité et protection des arbitres par les clubs

L'arbitre et ses assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et plus particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

L'arbitre provoquera l'arrêt du match et quittera le terrain si :

- Un joueur, un remplaçant, un remplacé, un officiel d'équipe ou toute personne **dûment inscrite sur la FMI** refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre.
- Un joueur ou une tierce personne qui agresse physiquement un arbitre ou qui profère des menaces graves à son encontre.
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction de la rencontre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 89 - Mise à disposition obligatoire de vestiaire

Le club recevant doit mettre à disposition des arbitres un espace vestiaires conformément aux dispositions en vigueur.

L'accès doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre et fermé à clé lorsqu'il n'y a personne.

En cas de présence d'une arbitre féminine, le club recevant devra mettre à sa disposition un vestiaire supplémentaire qui lui sera réservé.

ARTICLE 90 - Vérifications d'avant-match

L'arbitre doit à son arrivée vérifier que l'état du terrain et ses équipements sont en conformité.

L'arbitre est tenu avant le match de s'assurer de l'identité des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match informatisée.

L'Arbitre doit procéder à toutes vérifications prévues par les Règlements Généraux de la FFF, ainsi que les Statuts et Règlements de la Ligue et du District.



ARTICLE 91 - Récusation d'un arbitre par un club

Un arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club désirant formuler une réserve sur le comportement ou des défaillances arbitrales avérées et importantes d'un arbitre, doit adresser un courrier par email à la CDA, au secrétariat du District et à son Secrétaire Général.

La réclamation doit être effectuée par écrit, être sérieusement motivée et signée obligatoirement du président du club plaignant qui en prend l'entière responsabilité.

La récusation d'un arbitre reconnue par la CDA n'est valable que durant la saison en cours.

ARTICLE 92 - Récusation d'un club par l'arbitre

Un arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CDA.

La récusation ne sera admise que si l'arbitre justifie d'antécédents importants avec le club ou ses licenciés.

En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère arbitre ne saurait être admise.

Le signalement à la CDA est impératif lorsqu'un arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance ou pour laquelle un conflit d'intérêt peut exister.

ARTICLE 93 - Matches à enjeu lors de la dernière journée



Les matches à enjeu de la dernière journée de championnat de District sont prioritaires dans la désignation des arbitres officiels.

Dans un souci d'équité sportive, la **demande exclusive** d'un club pour obtenir des arbitres officiels supplémentaires (Ex : Assistants), dans un match décisif en concurrence avec une ou d'autres rencontres, ne sera pas acceptée.

ARTICLE 94 - Réservé



TITRE XIII - RELATION ENTRE DISTRICT ET ARBITRES

ARTICLE 95 - Respect des convocations

L'arbitre s'engage à honorer toute convocation à un match, à une réunion, à un stage, ou à se présenter devant une Commission pour laquelle il aura été régulièrement convoqué.

En cas d'indisponibilité à honorer sa mission, il s'engage à s'en excuser par écrit dans les délais prévus et par Email auprès de la commission qui l'avait mandaté.

Tout arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et ce quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits doit obligatoirement en informer par écrit la CDA conformément au protocole de communication.

ARTICLE 96 - Mesures disciplinaires et administratives de l'arbitre

Mesures disciplinaires : Tout arbitre suspendu par la Commission des Litiges et de Discipline ou d'appel ne peut être désigné pour une fonction officielle quelconque durant sa suspension.

Violations ou manquements graves : Il est permis pour la CDA de saisir l'organe compétent pour que des sanctions d'ordre disciplinaire soient prononcées à l'encontre d'un arbitre, qui porterait atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants.

Mesures administratives : La Commission Départementale de l'Arbitrage peut infliger à un arbitre une mesure administrative pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction.

Les mesures administratives sont :

- ✓ L'avertissement.
- ✓ La non désignation pour une durée maximum de 3 mois.
- ✓ Le déclassement de l'arbitre.
- ✓ La radiation de l'arbitre du corps arbitral.



Tout arbitre sanctionné d'une non désignation d'un mois ou plus, devra, 2 semaines avant la fin de la sanction, prévenir par email la CDA s'il souhaite être redésigné.



ARTICLE 97 - Suspension disciplinaire d'un licencié

Selon le Règlement Disciplinaire de la FFF, Une personne licenciée suspendue (*Joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre...*) ne peut pas prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Il est du devoir de l'arbitre concerné par cette mesure d'aviser la CDA et sa Section des Désignations de la sanction prise.

Ses désignations officielles lui seront toutes enlevées le temps de purger sa peine.

L'arbitre qui évolue en état de suspension risque une nouvelle sanction de toutes fonctions.

Selon la nature de la suspension, l'arbitre peut être convoqué devant la CDA pour qu'une mesure administrative soit prononcée contre lui.

ARTICLE 98 - Indemnités arbitrales à régler par les instances

Lors de son premier match pour lequel les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire, l'arbitre enverra par mail à l'instance concernée un RIB récent **à son nom**.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'arbitre devra avertir les instances dans les meilleurs délais.

ARTICLE 99 - Réclamation des indemnités arbitrales

L'arbitre, qui n'aurait pas reçu ses indemnités arbitrales par un club, enverra sa réclamation au secrétariat du District par email à partir du 15^{ème} jour. Copies seront faites à l'attention du secrétaire et du président de la CDA.

ARTICLE 100 - Application des règles arbitrales spécifiques au District

Le carton blanc : Le District a, depuis la saison 2016-17, instauré le principe d'application de l'exclusion temporaire pour toutes les compétitions départementales jeunes et seniors du District. Ce règlement devra être appliqué par l'arbitre uniquement en championnats, coupes et challenges départementaux du District.

Fonction d'arbitre assistant par un joueur : Le District a, depuis la saison 2022-23, instauré le principe d'application du rôle « d'arbitre assistant » par des joueurs remplaçants.

Ces règles sont consultables sur le site internet du District.



ARTICLE 101 - Suppression des deux périodes de prolongation

Selon la FFF : Il n'a jamais existé de prolongation en cas de match nul chez les jeunes et les féminines de niveau amateur. En cas d'égalité, l'arbitre procédera directement à la séance des tirs au but.

Selon le District : Depuis 2021-2022, le District des Hautes-Pyrénées de Football a supprimé la prolongation de deux fois quinze minutes des coupes et challenges seniors masculins qu'il organise. Dorénavant, du 1^{er} tour jusqu'aux finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

Rappel lors de la séance des tirs au but : Selon l'IFAB (*International Football Association Board*), les cartons jaunes reçus par les joueurs ou les officiels d'équipe durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance des tirs au but. **Ici, les sanctions des cartons jaunes ne sont pas cumulables.**

ARTICLE 102 - Désignations des arbitres aux différentes finales

La Section des désignations, en concertation avec le président de la CDA, sélectionne les arbitres admis à officier, au centre comme à la touche, dans les finales jeunes et seniors des coupes et challenges du département.

Ils sont choisis parmi les arbitres les plus performants et les plus sérieux.

Les Finales sont interdites aux arbitres aux résultats et aux comportements insuffisants.

Les jeunes arbitres stagiaires de 1^{ère} année sont empêchés, sauf décision contraire, d'arbitrer les Finales à 11.

La Section des Désignations fera parvenir début mai au Président de la CDA, la liste des arbitres susceptibles d'officier sur une ou plusieurs finales de fin de saison.

Particularité : A partir des ¼ de finales de la Coupe de Bigorre sénior il sera désigné 3 arbitres officiels.

L'arbitre central, désigné pour la Finale de la Coupe de Bigorre Seniors, sera choisi d'abord parmi les arbitres centraux régionaux, sinon parmi les arbitres de District 1 les mieux classés.

Indemnités : Les frais d'arbitrage des différentes finales sont à la charge des deux clubs participants ou du club organisateur dans certains cas, sauf pour la finale de la Coupe de Bigorre seniors qui sont à régler par le District.



ARTICLE 103 - Réservé

ARTICLE 104 - Implication arbitrale aux Finales U13

Les stagiaires arbitres, durant leur cursus d'apprentissage, ont l'obligation de contribuer **bénévolement** à l'arbitrage des phases Finales départementales U13 organisées par le District.

En cas de non-respect à cette obligation, le stagiaire arbitre s'expose de la part de la CDA à des mesures administratives.

En cas de manque d'arbitres stagiaires à cet évènement, il sera fait appel par tous les moyens aux autres arbitres jeunes et seniors de District.

ARTICLE 105 - Entretien annuel d'évaluation des stagiaires arbitres

La CDA organise en présentiel au District, **durant la 1^{ère} quinzaine du mois de mai de la saison en cours**, un entretien annuel d'évaluation avec tous les stagiaires arbitres.

Ce moment privilégié et obligatoire est l'occasion de faire le bilan général de la saison écoulée, d'évaluer les compétences et les évolutions de chacun, ainsi que de se projeter sur la saison à venir.

Absences des stagiaires : Le stagiaire arbitre absent à ce rendez-vous non-excuse ou injustifié s'expose à une dispense d'arbitrage jusqu'à la fin de la saison, en plus d'une décision sur son avenir arbitral (*élimination ou déclassement*).



ARTICLE 106 - Récompenses sportives et arbitrales de fin de saison

Cérémonie des trophées : Organisée par la CDA tous les ans lors du traditionnel rassemblement des arbitres de fin de saison, plusieurs arbitres sont primés et reçoivent un prix, selon l'ordre suivant :

Titularisation des arbitres : Les stagiaires arbitres admis à la titularisation reçoivent un trophée ainsi que le diplôme de récompense sportive du District. **L'insigne officiel (écusson) leurs seront remis à la rentrée lors du rassemblement de début de saison, sous réserve d'avoir renouvelé leur nouvelle licence.**

Distinction « Arbitre exemplaire » : Deux arbitres au maximum sont choisis par la CDA et récompensés pour leurs distinctions et leurs attitudes exemplaires durant la saison.

Fin de carrière arbitrale : Est remercié, honoré et récompensé, en reconnaissance des services rendus, un arbitre mettant fin à sa carrière **après au moins 12 ans d'exercice.**

Pour que cette distinction lui soit remise, l'arbitre, détenteur d'une licence arbitre, devra, **en avril de la saison en cours,** officialiser son annonce en écrivant au Président de la CDA et être présent.

Major de leur groupe (Or) : Sont récompensés le meilleur arbitre central senior de **District 1**, le meilleur arbitre central senior de **District 2**, le meilleur arbitre central senior de **District 3**, éventuellement le meilleur arbitre **assistant de District** et le ou les meilleur(s) **JAD**.

Médillés d'argent et de bronze : En fonction des résultats obtenus, la CDA peut également récompenser les arbitres classés 2^{ème} et 3^{ème} des différents classements par catégorie.

Pour qu'un classement soit assuré, il faut qu'il y ait dans le groupe **4 arbitres participants actifs au minimum**. Faute de quoi aucun podium ou classement ne sera établi et aucune récompense ne sera due dans ladite catégorie.

Le principe de récompense n'existe pas pour les arbitres placés dans la catégorie des seniors District 4.

ARTICLE 107 - Honorariat de District

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CDA au Comité Directeur du District en récompense des services rendus.

Pour cela l'arbitre doit avoir cessé son activité après **au moins dix ans d'exercice.**

Les arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les arbitres en activité.



ARTICLE 108 - Modification du présent Règlement Intérieur

Sur proposition de la CDA et après approbation du Comité Directeur du District, la CDA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement qui prendront effet au 1^{er} juillet de la nouvelle saison.

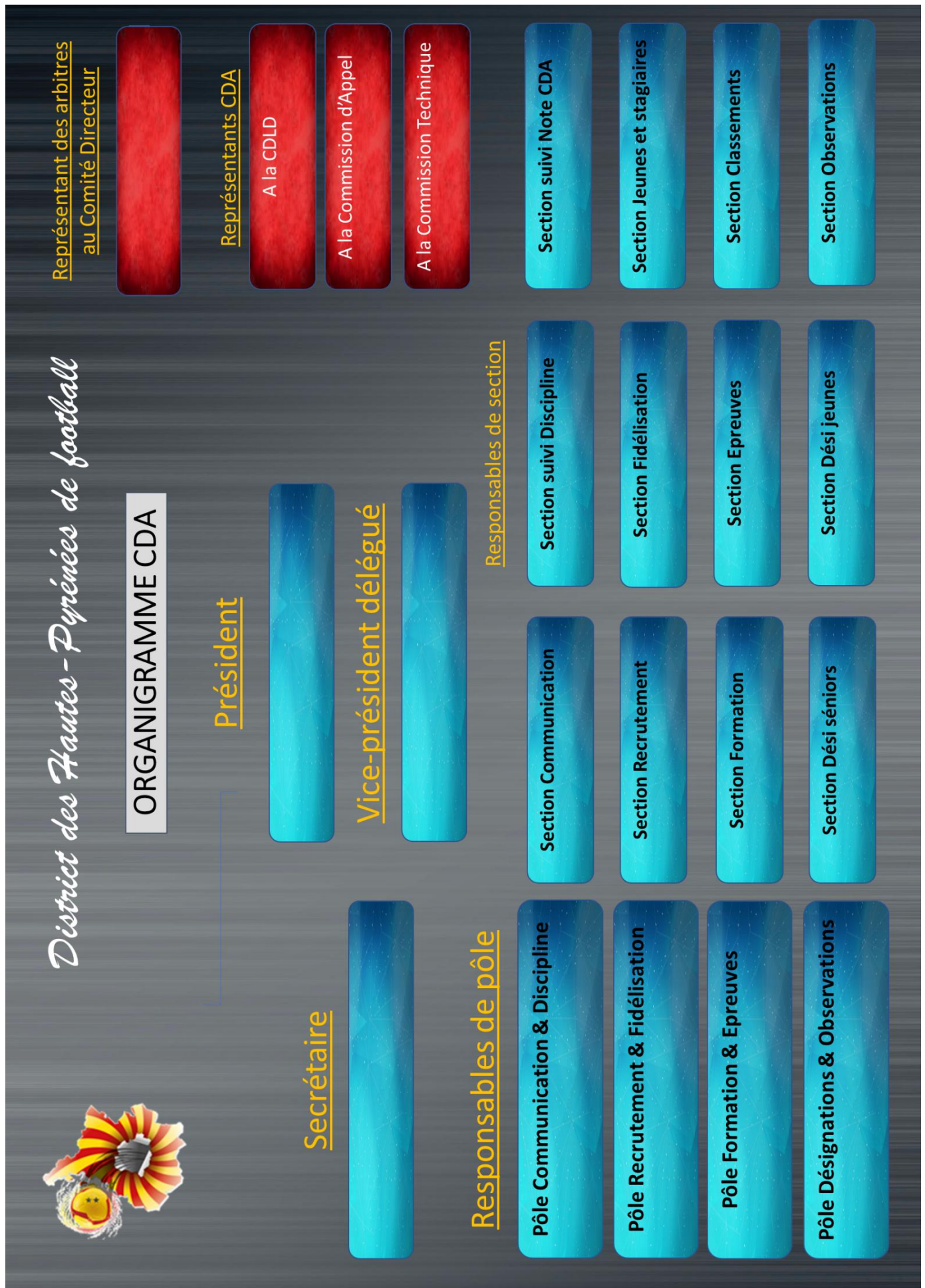
Les éventuelles modifications sont publiées et communiquées à tous les arbitres dès que possible.

En fonction des modifications imposées par la FFF, la Ligue régionale ou le Comité Directeur du District, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat.

ARTICLE 109 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CDA et soumis à l'approbation du Comité Directeur du District.

ARTICLE 110 - Réservé





District des Hautes-Pyrénées de football

ORGANIGRAMME CDA

Président

Secrétaire

Vice-président délégué

Responsables de pôle

Pôle Communication & Discipline

Pôle Recrutement & Fidélisation

Pôle Formation & Epreuves

Pôle Désignations & Observations

Section Communication

Section Recrutement

Section Formation

Section Dési seniors

Responsables de section

Section suivi Discipline

Section Fidélisation

Section Epreuves

Section Dési jeunes

Représentant des arbitres
au Comité Directeur

Représentants CDA

A la CDLD

A la Commission d'Appel

A la Commission Technique

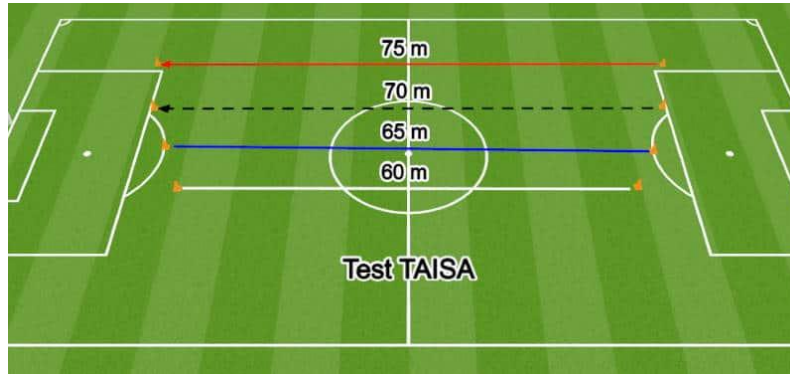
Section suivi Note CDA

Section Jeunes et stagiaires

Section Classements

Section Observations

Test physique TAISA pour arbitre



Qu'est-ce que le TAISA ?

Le TAISA, pour Test Aérobic Intermitte Specific Arbitre, consiste à courir 24 à 35 fois 58 m à 75 m en 15 secondes entrecoupés de récupération de 20 secondes. Le nombre de répétitions ainsi que la distance à parcourir en 15 secondes dépendent de la catégorie de l'arbitre. Cela correspond à des efforts réguliers qui se trouvent lors d'un match officiel.

Epreuve physique spécifique au District des Hautes-Pyrénées

Epreuve comptant pour le classement de fin de saison.

1. Population arbitrale concernée :

- TOUS LES SENIORS DISTRICT (1, 2, 3 ET 4...)
- TOUS LES JEUNES DISTRICT (JAD 1,2,3...)
- TOUS LES ARBITRES STAGIAIRES 2EME ANNEE
- TOUS LES ASSISTANTS

2. Evaluation chez les masculins :

- Nombre de passages : 30 passages de 68 mètres
- Temps de passage : 15 secondes effort / 20 secondes de récupération

3. Evaluation chez les féminines :

- Nombre de passages : 30 passages de 65 mètres
- Temps de passage : 15 secondes effort / 20 secondes de récupération

4. Echec ou absence à l'Epreuve = Possibilité de rattrapage.

5. Barème de l'épreuve : Notée sur 10

- En dessous de 21 passages = zéro point (de 0 à 20 passages)
- A partir du 21^{ème} pallier = 1 point par pallier franchi (EX : Arrêt au 26^{ème} pallier = 6 points... ou 30^{ème} pallier = test réussi, donc 10 points).

ANNEXE 3 : Barème décote Note CDA**NOTE D'ASSIDUITE GENERALE « Dite NOTE CDA »****Mission arbitrale : (Article CDA 38)**

OBSERVATION DES SENIORS D1 & D2	DECOTE CDA
Un accompagnement bénévole non réalisé dans la saison (D1 et D2)	5 points

Désistements et absences aux rencontres :

DESISTEMENT INJUSTIFIE A UN MATCH	DECOTE CDA
Entre 15 jours et 1 semaine avant la rencontre	0,25 point
Entre 6 et 3 jours avant la rencontre	0,50 point
Entre 2 jours et 1 jour avant la rencontre	1,5 point
Le jour de la rencontre	2 points

ABSENCE INJUSTIFIEE A UN MATCH (Article CDA 64)	DECOTE CDA
1 ^{ère} absence (sauf niveau ci-dessous)	2 points
1 ^{ère} absence de D1, D2, Coupe de bigorre Seniors ou de niveau régional	4 points
2 ^{ème} absence	5 points
3 ^{ème} absence	10 points / zéro Note CDA

Autres convocations : (Article CDA 76)

ABSENCE A UNE COMMISSION, UN STAGE, UN RASSEMBLEMENT OU A UNE REUNION	DECOTE CDA
Non excusée	2 points

Manquements administratifs et éthiques :

MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS	DECOTE CDA
FMI ou Feuille de match papier (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 1 point
Rapport non-conforme envoyé à la CDA	0,50 point
Rapport envoyé hors délai (disciplinaire, technique...)	1 point
Retour des réponses ou des dossiers hors délais	0.50 point / semaine

ATTITUDE DE L'ARBITRE	DECOTE CDA
Comportement contraire à l'éthique sportive ou aux devoirs de l'arbitre (<i>Après étude du dossier en CDA</i>)	De 0 à 10 points
Quota de match à arbitrer non atteint (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 3 points

La CDA se réserve le droit de convoquer un Arbitre pour des cas non répertoriés ci-dessus, y compris lors de récurrence. La décote pourra alors aller de 0 à 10 points.